

Préambule

Les conditions générales d'achat de l'Université de Haute-Alsace ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Université et ses fournisseurs/prestataires, à l'exception des marchés publics pour lesquels un Cahier des Clauses Particulières (CCAP, CCP, AE valant CCP...) a été établi au préalable par l'Université. Ces conditions d'achat s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'Université pour ses achats (Code de la Commande Publique).

La réception d'un bon de commande, acte d'engagement ou courrier de notification par le fournisseur/prestataire (ci-après dénommé « le titulaire ») vaut acceptation sans réserve des présentes conditions d'achat de l'Université, lesquelles prévalent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente.

Article 1. Objet – Pièces constitutives du marché

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur l'acte d'engagement, le bon de commande, le courrier de notification et/ou ses annexes le cas échéant.

Le prestataire s'engage à fournir des matériels ou prestations conformes aux normes applicables et aux règles en vigueur au moment de l'achat.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement, le bon de commande et/ou le courrier de notification et ses annexes (cahier des charges, expression de besoins etc...),
- les présentes conditions générales d'achat,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- l'offre technique et financière du prestataire ou son devis.

Article 2. Conditions de livraison ou/et d'exécution

Les produits sont livrés et/ou les prestations sont exécutées à l'adresse figurant sur le bon de commande (ou acte d'engagement ou courrier de notification) ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Toute livraison égarée du fait du non-respect des modes et lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique. Aussi, en cas de litige sur la livraison, l'Université ne pourra être tenue pour responsable si le livreur ne respecte pas l'adresse précise de livraison (ex : dépôt du colis à l'accueil du bâtiment au lieu du service concerné).

Les produits et les prestations doivent être conformes à ceux définis contractuellement.

Le transport s'effectue jusqu'au lieu de livraison, y compris à l'étage, aux frais et risque du titulaire.

Le délai de livraison ou/et d'exécution court à compter de la date de réception du bon de commande (ou du courrier de notification) par le titulaire, ou le cas échéant, de la date fixée dans le calendrier d'exécution validé par les deux parties.

En cas de sous-traitance, le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de l'Université avant tout commencement d'exécution. Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur.

Article 3. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation à jour permettant d'assurer la maintenance de 1^{er} niveau et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 4. Vérifications

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, les opérations de vérifications simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services. Les opérations de vérifications approfondies sont réalisées dans un délai de quinze jours, conformément à l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

L'achèvement des opérations de vérifications, sans rejet ni réserve vaut admission des fournitures ou prestations.

Le transfert de propriété s'effectue selon les dispositions du CCAG-FCS.

Article 5. Garantie - Maintenance

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, le point de départ de la garantie légale est la date d'admission des fournitures ou prestations.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse (frais de déplacements, main d'œuvre, pièces).

A défaut de durée de garantie spécifique contractualisée entre les deux parties, la durée de garantie minimale est d'un an, conformément à l'article 33.1 du CCAG-FCS.

Lorsqu'un contrat de maintenance est souscrit, le point de départ de la maintenance, sa durée ainsi que le délai d'intervention à respecter sont validés en amont de la commande entre les parties. Un délai de remise en état peut-être également défini.

Article 6. Prix et règlement des comptes

Les prix sont fermes et non révisables.

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à

l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de paiement de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Les factures accompagnées des coordonnées bancaires complètes, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande (n° EJ).

Dématérialisation des factures sur le portail Chorus Pro : Les factures seront déposées sur le portail électronique mutualisé accessible gratuitement à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Le numéro SIRET de l'Université (196 811 665 000 13) est nécessaire, ainsi que le numéro de commande (ou « n° EJ ») qui sera transmis au titulaire du contrat par le service à l'origine de la commande.

Article 7. Pénalités de retard

Par dérogation à certaines stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S. : les pénalités encourues en cas de non-respect des délais sont calculées, sans demande d'observation préalable, selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 200$. En outre, aucun plafonnement ni exonération de pénalités n'est appliqué.

Article 8. Résiliation – défaillance du fournisseur

Les conditions de résiliation applicables sont celles des articles 38 à 45 inclus du CCAG-FCS, y compris possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.

Article 9. Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipement sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement. Il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 10. Droit et langue

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du marché seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

La monnaie de comptes est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 11. Pièces fiscales et sociales

Tout prestataire potentiel de l'Université est considéré n'entrant dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévues dans le Code de la Commande Publique et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Pour tout achat d'un montant supérieur à 5 000 € HT, le destinataire d'un bon de commande (acte d'engagement ou courrier de notification) s'engage à fournir à l'administration, avant tout commencement d'exécution, les pièces justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales et les documents ou attestations prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code de travail.

Article 12. Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD). Le cas échéant, le prestataire est autorisé à traiter, pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché. Les dispositions et modalités particulières relatives au traitement des données personnelles sont mentionnées dans le descriptif technique ou CCTP associé. L'Université a désigné un délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante : dpd@uha.fr

Article 13. Dérogations au CCAG-FCS

L'article 1 déroge à l'article 4 du CCAG FCS.

L'article 4 déroge aux articles 27.3, 28.1 et 28.2 du CCAG FCS.

L'article 5 déroge à l'article 33.1 du CCAG FCS.

L'article 7 déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.